



Mairie de DUN

CONSEIL MUNICIPAL

N° 107 09 87 VII 2017

Le mercredi 05 juillet 2017

21 h 00

Salle du Conseil

Convocation du Conseil Municipal en date du 29/06/2017

Ordre du jour

- Échange Commune / CARBALLIDO
- Modification statuts SDE 09
- Instauration RIFSEEP (régime indemnitaire)
- Espace public Merviel (M. et Mme VERDIER / Mme POORT)
- Convention logement social Senesse de Sénabugue
- Autorisation de passage Entreprise Cazal
- Convention de mandat Communauté de Communes Pays de Mirepoix, travaux de voirie 2017
- Demande de FDAL 2018 (voirie)

Présents : Alain PALMADE, Sonia PERSCHKE, Jean-Claude DURAND, Jean-Luc SANCHEZ, Sabine CUZIOL, Alix POMPILIUS, Daniel NADAL, Catherine MICHEL, Fanny MORENO

Absents ayant donné pouvoir : Alexis VARUTTI, Roger ASTRE, Sébastien HARAUT, Guy ALLIEY

Absents excusés :

Absent :Hélène PRZYBYL, Laurent CAUQUIL

Secrétaire(s) de la séance: Jean-Luc SANCHEZ

Délibérations du conseil:

Échange Commune / Carballido

Annule et remplace la délibération n° 2015-73-17-IV

Déjà initié en 2012, Alain PALMADE, le Maire, rappelle que l'échange de foncier porte sur des parcelles situées près du Douctouyre appartenant à la Commune (section C 462, 463, 464, 465, 466, 469, 470, 2538, pour une surface totale de 4 647 m²), au lieu-dit « Pujol », contre des parcelles situées à La Jahudo (section C 1673,1674 pour une surface totale de 12 678 m²) appartenant à M. CARBALLIDO J. Le département prendrait en charge 80% du coût de l'opération, les 20% restant seraient à la charge de M. CARBALLIDO J. La commune se doit de faire l'avance des frais, d'un commun accord, chaque partie a évalué son bien à 600 € l'échange se fait sans soulte.

Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la réalisation de l'échange de foncier CARBALLIDO J / Commune de DUN.

Et charge Me CATHALA de s'occuper des formalités administratives

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré,

Accepte l'échange entre M. CARBALLIDO et la commune.

Et confie les formalités administratives à Me CATHALA.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 11

Pour : 11

Modification des statuts du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ariège

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ariège réuni le 7 avril 2017 en assemblée générale s'est prononcé favorablement pour modifier les statuts du SDE09.

La modification statutaire proposée concerne principalement :

- Acter le nouveau périmètre du Syndicat suite à l'adhésion de 17 communautés de communes. Les nouveaux EPCI issus de la fusion de plusieurs communautés de communes se trouvent implicitement adhérents au SDE09 au 1^{er} janvier 2017.
- Acter le SDE09 comme Syndicat mixte fermé à la carte en introduisant dans le cadre de compétence à la carte :
 - la distribution publique de chaleur et de froid
 - l'éclairage public travaux neufs et entretien dédié aux EPCI
- Préciser le cadre des activités annexes et complémentaires.
- Acter la représentation des EPCI au Syndicat par un délégué.
- Compléter l'article 10 qui évoque les recettes budgétaires du Syndicat au regard des modifications apportées notamment les fonds de concours.

Il revient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'adoption des statuts.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de M. le Maire décide

- d'approuver les modifications statutaires proposées et d'adopter les statuts joints à la présente délibération.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 13

Pour : 13

Instauration RIFSEEP (Régime Indemnitare Tenant Compte Des Fonctions, Des Sujétions, De L'expertise Et De L'engagement Professionnel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n° 2016-4916 du 27 décembre 2016,

Vu la circulaire DGCL /DGFIP du 3 avril 2017

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat

Vu la ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15/12/2016

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Pour chacun des 3 critères, les postes de tous les agents sont analysés afin de déterminer pour chacun deux, le niveau global de présence des critères dans le poste.

Voir annexe jointe

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- **Catégories B**

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>secrétariat de mairie, chef d'équipe technique</i>	Néant	3 500 €	17 480 €
				16 015 €
				14 650 €

- **Catégories C**

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétariat de mairie,</i>	Néant	3000 €	11 340 €
				10 800 €

- Sous réserve de la parution de l'arrêté relatif au corps de référence de la FPE (adjoints techniques du ministère de l'intérieur) complétant l'arrêté du 28/04/2015

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Chef d'équipe adjoint technique</i>	Néant	500 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Cantinière, conduite du bus de ramassage</i>	Néant	300 €	10 800 €

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- LA Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences.

Cf. : tableau annexé

Les montants individuels attribués par l'autorité territoriale par arrêté, pourront prendre en compte les critères suivants

- Expériences professionnelles antérieures dans le privé et le public
- Nombre d'années d'expérience sur le poste
- Nombre d'années d'expérience dans le domaine d'activité
- Capacité de transmission des savoirs et des compétences
- Parcours de formations suivi

E.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

F.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Mensuelle et trimestrielle

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

G.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III. Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche

cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A, décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEED, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, une réévaluation de ses fonctions et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure

IV. Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 05/07/2017

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence, hormis celles concernant les primes des cadres d'emplois non éligibles au Rifseep.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 13

Pour : 13

Espace public Merviel (Mme POORT - M. Mme VERDIER)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'espace public actuellement occupé de façon permanente et sans autorisation par les conjoints Verdier en partie et par Mme Poort pour l'autre partie, situé au Merviel (voir plan annexé), ne permet pas le passage de véhicules tels que fourgons, tracteurs etc...

M. le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à engager les démarches pour rendre libre cet espace, arrêté, lettres et injonction de dégager le passage sous quinzaine.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré,
Autorise le Maire à entamer la procédure qui s'impose pour rendre libre cet espace

Résultat du vote : Adoptée Votants : 13 Pour : 13

Convention logement social Senesse de Senabugue

M. le Maire expose au Conseil Municipal que la convention signée avec l'État pour le logement social de Senesse de Sénabugue, est arrivée à son terme.

Il ne subsiste donc plus aucune obligation envers l'État.

M. le Maire propose au Conseil Municipal, de dénoncer la convention afin de pouvoir vendre ce bien,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré,

Accepte de dénoncer la convention

Donne tout pouvoir à M. le Maire pour signer tous documents se rapportant à ce dossier

Résultat du vote : Adoptée Votants : 13 Pour : 13

Autorisation de passage

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'entreprise CAZAL a demandé l'autorisation de pouvoir circuler avec des camions et engins de chantier sur le chemin longeant le lagunage parcelle communale cadastrée au n°124 section C1 domaine privé de la commune (voir plan en annexe).

Cette autorisation est déposée dans le cadre d'un enrochement, dans le lit du Douctouyre.

Monsieur le Maire demande au Conseil d'autoriser l'entreprise Cazal à emprunter ce chemin avec ses camions et engins de chantier, à certaines conditions,

- Un état des lieux sera fait avec l'entreprise avant et après chantier.
- L'entreprise s'engage à remettre en état le chemin si des dégradations sont constatées à la fin du chantier.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de M. le Maire,

Autorise l'entreprise CAZAL à emprunter le chemin longeant le lagunage

Dit qu'un état des lieux sera fait avant et après chantier en présence de l'entreprise qui s'engage à réparer les dégâts éventuels.

Résultat du vote : Adoptée Votants : 13 Pour : 13

Convention de mandats CCPM travaux voirie 2017

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix, dans le cadre de ses statuts, a décidé d'accompagner les communes membres qui le souhaitent, dans la réalisation des travaux d'investissements de voirie. Il rappelle que le programme de voirie 2017 concerne 13 communes comme cela a été présenté lors du Conseil de Communauté du 24 janvier 2017 : l'État participera au financement de ces travaux dans le cadre de la DETR à hauteur de 30% (arrêté préfectoral du 30/03/2017). Le Maire fait part au Conseil Municipal de la proposition du Président de la Communauté de Communes de signer une convention de mandat avec la Commune de DUN engagée dans le programme de travaux 2017 pour la réalisation de travaux de voirie communale.

Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer afin :

- D'autoriser le Maire à signer la convention de mandat avec la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix pour la réalisation de travaux de voirie 2017
- De charger le Maire de toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette opération.
- Dit que les crédits seront inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Maire, et après en avoir délibéré,

Autorise le Maire à signer la convention de mandat avec la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix pour la réalisation de travaux de voirie 2017

Charge le Maire de toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette opération.

Dit que les crédits seront inscrits au budget.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 13

Pour : 13

Demande de FDAL 2018

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que des travaux de voirie sous convention avec la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix, sont prévus sur la voie communale desservant Engravies. A ce titre la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix demande la DETR (6348.28€), la demande de FDAL étant du ressort de la Commune. Ces travaux seraient réalisés entre les mois de janvier et de juin 2018. Le montant total étant de 21161 € HT, la demande de subvention FDAL étant de 4 232.20 € (environ 20%), le financement restant à la charge de la Commune serait de 10 580.52 €.

Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la demande de FDAL, concernant ces travaux de voirie

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Maire et après en avoir délibéré,

Donne tout pouvoir au maire pour demander le FDAL et signer tous documents se rapportant à cette demande

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 13

Pour : 13

Questions diverses

Compteurs Linky

Après plusieurs réunions et discussions, le Conseil Municipal à la majorité, ne délibèrera pas sur ce sujet laissant chaque particulier libre de son choix.

Dénonciation convention de pâturage Thomas PFLIEGER

M. le Maire expose, le Président de l'AFP DUN SENESSE (parc de Dounezas), maire de DUN, doit convoquer le conseil syndical pour dénoncer la convention de pâturage qui existe entre Thomas PFLIEGER et l'AFP DUN SENESSE, parc de Dounezas.

M. le Président est amené à dénoncer cette convention signée le 07/03/2012, car ce site sur lequel l'État a investi 71 855 € n'a jamais été exploité par le signataire de la convention, M. Thomas PFLIEGER.

M. le Maire demande au Conseil Municipal d'appuyer la demande de dénonciation.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré à la majorité,

Décide d'appuyer la demande de dénonciation de la convention de pâturage signée avec M. Thomas PFLIEGER.